

Fontaines de Jallans dites "EAUX DE BOUJAREC >>

FONTAINES

DE

JALLANS

ROMANS

Ministère de l'Intérieur, Rue President Wilson, Paris

15

## Cahier des Charges

---

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Giraud, notaire à Hostun, le 23 août 1905, M. Bresson Jean Antoine a concédé à perpétuité à M. Bouvarel Emile Auguste, son gendre, le droit de faire des fouilles pour rechercher et recueillir les eaux se trouvant dans la prairie et les terres attenantes à cette dernière. Le droit de faire des fouilles s'étend sur une surface d'environ 7 hectares, ayant pour limite un chemin particulier desservant et traversant la propriété. Jean Antoine Bresson a concédé ses droits à Bouvarel Emile Auguste, son gendre dans la propriété qu'il possède au quartier de Graineries, section de Meymans, commune de Beauregard.

ARTICLE PREMIER. — L'eau de la source sus-énoncée, sera reconnue potable par le laboratoire du conseil municipal de Lyon et vendue aux acquéreurs avec droit de propriété proportionnellement au volume acquis par ces derniers.

Bouvarel se chargera du conduit principal et garantit les acquéreurs de toute réparation à ce conduit, pendant la durée de cinq ans, commençant à courir du jour où ils seront mis en possession du volume par eux acquis. Bouvarel s'adjoindra à cet effet un entrepreneur sérieux et solvable qui restera garanti lui aussi vis-à-vis des acquéreurs de la bonne exécution des travaux et des réparations qui pourraient-être nécessaires pendant le même laps de temps.

ART. 2. — Bouvarel sera tenu de réserver pendant vingt ans au moins la quantité de 200 hectolitres d'eau qui ne pourront-être aliénés pour la garantie des acquéreurs et devront en cas de diminution des eaux servir à compléter le volume concédé. Afin d'établir le volume que Bouvarel serait autorisé à concéder, il sera dans le courant de la première année de jouissance, au moment des plus basses eaux, procédé à un mesurage, en présence de quatre des plus forts souscripteurs. Il demeure entendu que Bouvarel se réserve le droit de faire des fouilles, afin d'augmenter le volume d'eau qu'il pourrait concéder en laissant toujours les 200 hectolitres d'eau de garantis et prenant pour base le mesurage opéré, sauf à en faire un nouveau dans les mêmes formes.

ART. 3. — Les concessions seront faites par une police signée par le vendeur et l'acquéreur. Les polices contiendront les conditions particulières à chaque concessionnaire, le volume d'eau à lui concéder, les prix de la concession s'en référant au présent cahier des charges pour toutes les conditions générales. Toute condition particulière serait considérée comme non avenue, tant qu'elle serait contraire au cahier des charges.

ART. 4. — Le volume d'eau concédé à chaque acquéreur lui sera livré au moyen d'un robinet régulateur placé sur le conduit commun par le vendeur au frais de l'acquéreur.

ART. 5. — Après la garantie expirée, il sera constitué une commission syndicale composée de cinq membres, qui devront être choisis parmi les plus forts concessionnaires et seront élus en assemblée sur la convocation du vendeur ou d'un des plus forts concessionnaires. Les fonctions de syndicat auront une durée de cinq ans; après cette période, il sera fait de nouvelles élections, les membres sortants seront rééligibles. Les fonctions de syndicat étant constituées, les syndics choisiront entre eux un président, un trésorier et un secrétaire. En cas de décès ou de démission, il sera pouvu à leur remplacement.

Les délibérations du syndicat seront obligatoires pour tous les acquéreurs d'eau, pour tout ce qui concerne les frais de réparation ou d'entretien des conduits. Ces délibérations seront portées à la connaissance des intéressés par une lettre recommandée dont la copie sera gardée par le président. Le syndicat pourra nommer un surveillant des eaux qui sera assermenté. Ce surveillant sera payé par les concessionnaires, il sera chargé de faire exécuter le cahier des charges et constater les contraventions. Il sera tenu un registre des délibérations du syndicat. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

ART. 6. — Bouvarel vendeur restera libre d'user pour son propre compte, ainsi que de vendre ou de louer l'usage de l'eau dont il restera propriétaire, y compris celle qu'il pourra obtenir par de nouvelles fouilles, mais obligeant les acquéreurs à se conformer au présent cahier des charges. Après 20 ans, le droit de Bouvarel de faire de nouvelles fouilles sera éteint et passera aux acquéreurs de l'eau qui pourront l'exercer à leur profit par le syndicat, après convocation des concessionnaires en assemblée générale. Si à cette époque, il restait à Bouvarel des eaux invendues, il sera

libre d'en disposer comme bon lui semblera, sans aucune indemnité envers le syndicat voulant rester étranger aux nouvelles fouilles.

ART. 7. — Pour faciliter la vente ou l'affermage des eaux, le vendeur se réserve le droit d'embrancher ou souder de nouveaux conduits sur ceux qu'il fera établir et cela sans indemnité, mais sans nuire aux droits antérieurement acquis. Il pourra établir des embranchements sur les conduits particuliers, sans porter nul préjudice.

ART. 8. — Tout concessionnaire d'eau ne pourra se refuser au paiement des contributions votées par le syndicat qu'en renonçant au volume d'eau lui appartenant, sans indemnité. Les eaux ainsi abandonnées profiteraient aux autres concessionnaires.

ART. 9. — Si un acquéreur de l'eau se donnait frauduleusement un volume supérieur à celui auquel il a droit, il pourrait par un simple jugement rendu par le Juge de Paix du canton, statuant en dernier ressort, être privé la première fois pour trois mois, la seconde fois pour un an et la troisième fois pour toujours. L'eau ainsi supprimée serait vendue par le syndicat et le prix en provenant serait employé aux frais d'entretien.

ART. 10. — Les concessionnaires qui par un accident aux causes imprévues, éprouveraient une interruption dans le service de leur eau, devront immédiatement faire prévenir Bouvarel et le syndicat qui prendront les mesures nécessaires pour rendre aussitôt que possible l'eau à l'ayant droit et sans indemnité.

ART. 11. — Il est interdit aux concessionnaires de vendre tout ou une partie du volume par eux acquis sans la permission de Bouvarel. Dans cette interdiction ne sont pas compris : le partage de famille, la vente de la propriété même partielle pour le service de laquelle l'eau a été achetée comme accessoire de cette propriété.

ART. 12. — Les concessionnaires ne pourront faire aucun changement aux dispositions primitives de leurs conduites, ni établir sur leurs tuyaux d'autres embranchements sans l'autorisation de Bouvarel.

ART. 13. — Bouvarel et le syndicat auront le droit de visiter les conduits particuliers pour s'assurer de leur état et dans le cas où les réparations seraient jugées nécessaires à ces conduites elles devraient être faites aux frais des concessionnaires à qui ils appartiennent.

ART. 14. — Tout concessionnaire qui ne payerait pas à l'échéance son prix d'acquisition

ou les cotisations qu'il pourrait devoir de conformité au présent cahier des charges, pourra être privé de toute jouissance de l'eau tant qu'il n'aura pas acquitté sans préjudice aux poursuites qui pourraient-être exercées contre lui.

ART. 15. — Il ne pourra être fait dans l'avenir aucun changement au présent cahier des charges sans le consentement écrit des trois quarts des concessionnaires, représentant au moins les trois quarts du volume d'eau concédé.

ART. 16. — En cas de contestation, soit de Bouvarel avec les concessionnaires ou avec le syndicat, soit du syndicat avec les concessionnaires, soit de ces derniers entre eux relativement aux dites eaux, ils devront s'en rapporter à la décision de M. le Juge de Paix du canton de Bourg-de-Péage, à qui tous pouvoirs de compétence et de juridiction sont donnés dès à présent pour statuer en dernier ressort.

ART. 17. — Le prix des concessions sera payable à Bouvarel ou à son fondé de pouvoirs, savoir : cinq dixièmes et la jouissance de l'eau par les acquéreurs, quatre dixièmes six mois après et un dixième qui doit servir de garantie après cinq ans. Les sommes dues porteront intérêt à partir de la jouissance de l'eau.

ART. 18. — Bouvarel se réserve en outre le droit après son délai de garantie expiré, de rentrer

comme sociétaire, en se conformant au règlement et aux charges du syndicat pour les eaux qui lui resteraient non vendues à lui libre d'abandonner ses droits.

ART. 19. — Toutes les ventes ou concessions d'eau seront converties à la réquisition de Bouvarel en acte public, en étude, et par le ministère exclusif de M<sup>r</sup> Miraud, notaire à Hostun.

ART. 20. — Dans les concessions ci-dessus énoncées, une liste de souscriptions va être incessamment présentée à la signature de diverses personnes qui peuvent avoir intérêt à acquérir les causes de Bouvarel; mais ce dernier ne pourra être tenu des obligations mises à sa charge par le présent vis-à-vis, souscripteur de la section de Jaillans, avant que le montant de la souscription ne s'élève à quatre cents hectolitres d'eau par 24 heures vendues dont la prise couvrira environ les frais de canalisation.

ART. 21. — Bouvarel ayant acquis les droits de fouilles dans toute la propriété et s'en réservant la partie en amont du chemin de servitude de la propriété n'aura, ainsi que ses héritiers, nul droit de vendre le droit de fouilles dans cette partie.

---